

La [circulaire DGAFP du 10 février 2012](#) liste les autorisations d'absences pouvant être accordées aux agents à l'occasion des fêtes ou cérémonies religieuses en application de la circulaire FP n°901 du 23 septembre 1967.

- Fêtes catholiques et protestantes
- Les principales fêtes sont prises en compte au titre du calendrier des fêtes légales.
  
- Fêtes orthodoxes
  - ▶ Théophanie : selon le calendrier grégorien ou selon le calendrier julien.
  - ▶ Grand Vendredi Saint.
  - ▶ Ascension.
  
- Fêtes arméniennes :
  - ▶ Fête de la Nativité.
  - ▶ Fête des Saints Vartanants.
  - ▶ Commémoration du 24 avril.
  
- Fêtes musulmanes :
  - ▶ Aïd El Adha.
  - ▶ Al Mawlid Ennabi.
  - ▶ Aïd El Fitr.

Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage en plus ou en moins. Ces fêtes commencent la veille au soir.

- Fêtes juives
  - ▶ Chavouot (Pentecôte).
  - ▶ Roch Hachana (jour de l'an : deux jours).
  - ▶ Yom Kippour (Grand pardon).

Ces fêtes commencent la veille au soir.

- Fête bouddhiste
  - ▶ Fête du Vesak (« jour du Bouddha »).

La date de cette fête étant fixée à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage en plus ou en moins.

**Les chefs de service peuvent accorder à leurs agents une autorisation pour participer à une fête religieuse correspondant à leur confession dans la mesure où cette absence est compatible avec le fonctionnement normal du service. Une justification de la participation de l'agent à la cérémonie peut lui être demandée, dans ce cas une déclaration sur l'honneur peut suffire.**

fichiers:



[Télécharger aa\\_ceremonies\\_et\\_fetes\\_religieuses\\_2012.pdf](#) (58.8 Ko)

**Public:** [Temps de Travail-Congés](#)  
[Autorisations d'absence et temps de travail](#)

- [=A](#)
- [±A](#)
- [Version imprimable](#)
- [version PDF](#)

Leave this field blank

---